



AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 60, paragraphe 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale **pendant trois mois** que :

en date du 30 octobre 2020, réf. 96907, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a accordé à Post Technologies, 2, rue Emile Bian L-1235 LUXEMBOURG, l'autorisation pour l'aménagement d'une station RENITA sur un fond inscrit au cadastre de la commune de Troisvierges, section F de Troisvierges, lieu-dit « Mahleck », sous le numéro 1498/4591.

Conformément à l'article 60, paragraphe 3 et à l'article 68, de ladite loi, un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Troisvierges, le 09 novembre 2020
le bourgmestre,
signé Edy Mertens

pour le secrétaire,



(à enlever le 10 février 2021)